

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
				A L'ETRANGER
	AU MAROC			
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Conventions de crédits entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.		
<i>Décret n° 2-05-1635 du 17 hija 1426 (18 janvier 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 20 chaabane 1426 (24 septembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Fès (crédit supplémentaire).....</i>	234	
<i>Décret n° 2-05-1636 du 17 hija 1426 (18 janvier 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 20 chaabane 1426 (24 septembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech (crédit supplémentaire).....</i>	234	
Redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau industrielle.		
<i>Arrêté conjoint du ministre l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2565-05 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau industrielle.....</i>		234
Protection sanitaire des élevages avicoles, contrôle de la production et commercialisation des produits avicoles.		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2124-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les pièces composant la demande d'autorisation pour l'exercice des activités d'élevage avicole, de couvaison d'œufs, de transport et de distribution de volailles vivantes ainsi que pour la création de centres d'emballage ou de transformation d'œufs, d'abattoirs avicoles, d'établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation des viandes de volailles et la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation.....</i>		235

	Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2125-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les exigences sanitaires auxquelles doivent satisfaire les poussins d'un jour commercialisés.....	236
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2126-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant la forme et le contenu du registre de suivi sanitaire des élevages avicoles et des couvoirs.....	237
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2127-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les exigences sanitaires et hygiéniques communes et spécifiques auxquelles doivent répondre les locaux, les équipements et le fonctionnement des élevages avicoles et/ou des couvoirs.....	239
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques.....	241
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2129-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les distances minimales à respecter entre une ferme d'élevage avicole et une autre, ou entre une ferme d'élevage avicole et un couvoir ou entre deux couvoirs.....	242
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2130-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant la liste des maladies contagieuses des volailles et les mesures spéciales de lutte contre ces maladies.....	242
Importation de carreaux en céramique. – Institution d'une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire.	
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de carreaux en céramique.....	243

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».	
Décret n° 2-05-1634 du 17 hija 1426 (18 janvier 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».....	245

	Pages
ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans les communes de :	
• Sidi Bennour.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2082-05 du 25 chaabane 1426 (25 octobre 2005) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Bennour, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.....	245
• Azemmour.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2083-05 du 25 chaabane 1426 (25 octobre 2005) approuvant la délibération du conseil communal d'Azemmour, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.....	246
Crédit immobilier et hôtelier. – Nouvel agrément.	
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2467-05 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005) portant nouvel agrément du Crédit immobilier et hôtelier en qualité de banque suite à la prise de contrôle de son capital social par la Caisse de dépôt et de gestion.....	246
Retraits d'agréments :	
• Société « Diac équipement ».	
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2471-05 du 5 kaada 1426 (7 décembre 2005) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la société « Diac équipement ».....	246
• Société « Diac leasing ».	
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2472-05 du 5 kaada 1426 (7 décembre 2005) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la société « Diac leasing ».....	247
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2613-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à noyau, de vigne, de fraisier, d'agrumes et des semences certifiées d'agrumes et des rosacées à noyau.....	247
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2614-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément des pépinières « Le Verger de Demain » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....	248

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2615-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « PROTECO SARL » pour commercialiser des semences standard de légumes..</i>	248
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2616-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « Semences marocaines professionnelles (SEMA PRO) » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	249
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2617-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « AGRID SARL » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..</i>	249
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2618-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société ATRACO « Agricultural and trading company SARL » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	250
Désignation des redevables et des contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée ou l'impôt sur les sociétés auprès de la recette de l'administration fiscale.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 75-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.....</i>	251

	Pages
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 76-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale..</i>	251
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 77-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	252
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 78-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	252

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

<i>Décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat.....</i>	253
<i>Décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative.....</i>	255

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-1635 du 17 hija 1426 (18 janvier 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 20 chaabane 1426 (24 septembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Fès (crédit supplémentaire).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 50.000.000 de rials saoudiens conclue le 20 chaabane 1426 (24 septembre 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Fès (crédit supplémentaire).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1426 (18 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU .

Décret n° 2-05-1636 du 17 hija 1426 (18 janvier 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 20 chaabane 1426 (24 septembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech (crédit supplémentaire).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 60.000.000 de rials saoudiens conclue le 20 chaabane 1426 (24 septembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement, en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech (crédit supplémentaire).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1426 (18 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU .

Arrêté conjoint du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2565-05 du 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau industrielle.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'approvisionnement en eau industrielle, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevée.

Est considérée, au sens du présent arrêté, comme « eau utilisée pour l'approvisionnement en eau industrielle » toute eau qui n'est pas prélevée à partir d'un réseau de distribution d'eau publique et n'est pas destinée à l'approvisionnement en eau des populations, à l'irrigation ou à la production de l'énergie hydroélectrique.

ART. 2. – La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau industrielle est calculée au moyen de la formule suivante :

$R = t \times v \times c$ dans laquelle :

R est la redevance exprimée en dirhams ;

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètre cube ;

v est le volume d'eau prélevé ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes ;

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Conformément au 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation c est fixé comme suit : □

ORIGINE DE L'EAU	COEFFICIENT DE REGULATION
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics	0,8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public.....	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi n° 10-95 sur l'eau	1
Eau des autres nappes	0,8

ART. 4. – Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculé selon la formule suivante :

$R_r = K \times R$ dans laquelle :

R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement ;

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus ;

K est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs de refoulement ainsi qu'il suit :

HAUTEUR DE REFOULEMENT EN METRE	K
Moins de 10 m	0,95
De 10 à 20 m	0,90
De 20 à 50 m	0,85
Plus de 50 m	0,80

ART. 5. – En dehors des zones d'action des agences de bassins hydrauliques et en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité, les redevances sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'eau.

Les redevances sont payées semestriellement par l'utilisateur avant la fin du mois de septembre de l'année N pour le semestre allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N et avant la fin du mois de mars de l'année N+1 pour le semestre allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1426 (14 novembre 2005).

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'eau
et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2124-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les pièces composant la demande d'autorisation pour l'exercice des activités d'élevage avicole, de couvaison d'œufs, de transport et de distribution de volailles vivantes ainsi que pour la création de centres d'emballage ou de transformation d'œufs, d'abattoirs avicoles, d'établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation des viandes de volailles et la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEs MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'autorisation pour l'exercice des activités d'élevage avicole, de couvaison d'œufs, de transport et de distribution de volailles vivantes ainsi que pour la création de centres d'emballage ou de transformation d'œufs, d'abattoirs avicoles, d'établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation des viandes de volailles et la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation doit être accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces suivantes :

- déclaration sur l'honneur, légalisée, précisant les distances avec les plus proches établissements à activité avicole ;
- ladite demande d'autorisation doit préciser : l'adresse de l'établissement, la nature de l'activité, la capacité de production, pour une personne physique : l'identité et le domicile du demandeur et pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ;
- un contrat d'encadrement sanitaire établi avec un vétérinaire privé et muni du mandat sanitaire ;
- documents justificatifs indiquant la propriété des locaux ou un contrat de bail enregistré et datant de moins d'un mois, à compter de la date de la demande, en cas de location avec une copie du titre foncier ;
- un document contenant : un plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant l'emplacement des locaux et la délimitation de l'établissement et un plan de masse de l'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et leurs dimensions au mètre carré couvert, des locaux à usage du personnel et le plan d'évacuation des eaux résiduaires ;

- la liste des équipements et du matériel utilisés ;
- pour les élevages avicoles et les couvoirs, un bulletin d'analyses chimiques et bactériologiques de l'eau qui relate sa qualité, et éventuellement les traitements à apporter, à défaut une attestation de raccordement au réseau public ;
- pour les activités d'abattage, de transformation, de découpe, de conditionnement et de congélation :
 - un document prouvant la potabilité de l'eau ou à défaut, une attestation de raccordement au réseau public ;
 - l'autorisation de construction ou d'aménagement délivrée par les autorités locales ;
 - la description de la zone d'implantation et sa viabilisation en eau, en électricité et en réseau d'assainissement ;
 - l'indication des cheminements des produits et le déplacement du personnel ;
 - la liste des produits et les diagrammes de leur production ;
 - la capacité de ressuyage et de stockage des chambres froides positives et négatives ;
 - le projet de manuel d'autocontrôle.
- le plan de nettoyage et de désinfection des locaux et matériels ;
- le plan de lutte contre les animaux nuisibles.

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2125-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les exigences sanitaires auxquelles doivent satisfaire les poussins d'un jour commercialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de définir les exigences sanitaires auxquelles doivent satisfaire les poussins d'un jour commercialisés.

ART. 2. – Les poussins d'un jour commercialisés doivent être indemnes de Pullorose-Typhose.

ART. 3. – Un lot de poussins d'un jour est dit atteint de Pullorose-Typhose si :

- un isolement de *Salmonella Pullorum-Gallinarum* est obtenu à partir de ces mêmes poussins, confirmé par un isolement du même agent pathogène chez leurs parents ;
- ou un isolement de *Salmonella Pullorum-Gallinarum* est obtenu à partir des reproducteurs, parents de ces poussins.

ART. 4. – Les prélèvements nécessaires aux analyses prévues à l'article 3 du présent arrêté seront un échantillon de 20 poussins de deuxième choix obtenus à la sortie des éclosiers des couvoirs concernés, et/ou des cadavres, complété par un minimum de 20 écouvillons cloacaux, issus du lot de reproducteurs d'origine.

ART. 5. – Les poussins d'un jour doivent être issus d'élevages de reproducteurs soumis régulièrement aux auto-contrôles prévus par la norme marocaine citée à l'article 22 du décret n° 2-04-684 sus-mentionné ou aux contrôles des autorités vétérinaires compétentes vis-à-vis de *Mycoplasma Gallisepticum*, avec des résultats négatifs.

Cette disposition entrera en vigueur deux ans après la publication de l'ensemble des textes relatifs au décret n° 2-04-684 sus-mentionné.

ART. 6. – Les prélèvements nécessaires aux analyses prévues à l'article 5 ci-dessus consistent en des prises de sang qui seront traitées par agglutination rapide sur lame, test qui, en cas de positivité obtenue après dilution des sérums au 1/5, doit être confirmé par la technique « E.L.I.S.A. ».

Ces tests peuvent être complétés par d'autres analyses de diagnostic de certitude, tel que l'isolement bactériologique ou la recherche de l'agent infectieux par P.C.R.

ART. 7. – Les auto-contrôles prévus à l'article 5 du présent arrêté porteront sur 0,5 à 1% des volailles de l'ensemble des bâtiments de la ferme concernée, sans dépasser 200 sujets par lot de reproducteurs.

Si deux séries de prélèvements réalisés à un mois d'intervalle révèlent, chacune, un minimum de 20% de sérums positifs, après dilution au 1/5, à l'agglutination rapide sur lame confirmé par l'« E.L.I.S.A. », le lot de reproducteurs concerné par ces autocontrôles est considéré comme positif.

ART. 8. – Les prélèvements nécessaires aux analyses citées aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté sont effectués soit par les autorités vétérinaires compétentes, soit sous la responsabilité des vétérinaires sanitaires qui assurent l'encadrement des couvoirs et des fermes de reproducteurs d'origine, lors des auto-contrôles cités à l'article 23 du décret n° 2-04-684 sus-mentionné.

Les responsables de ces couvoirs et de ces fermes sont tenus de faciliter l'exécution de ces prélèvements et de fournir tout renseignement utile à ces investigations.

ART. 9. – Les services vétérinaires peuvent procéder à des contrôles inopinés des maladies citées aux articles 3 et 5 du présent arrêté au niveau des couvoirs et des élevages de reproducteurs. Les frais engendrés par ces investigations sont à la charge de la direction de l'élevage.

ART. 10. – Les analyses mentionnées aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté sont effectuées dans des laboratoires agréés ou reconnus compétents par les autorités centrales vétérinaires.

ART. 11. – Les techniques concernant les analyses mentionnées aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté sont définies et mises à jour par la direction de l'élevage.

ART. 12. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2126-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant la forme et le contenu du registre de suivi sanitaire des élevages avicoles et des couvoirs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEs MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe la forme et le contenu selon lesquels doit être tenu le registre de suivi sanitaire visé à l'article 8 du décret susvisé n° 2-04-684.

Chapitre premier

*Registre de suivi sanitaire spécifique
aux fermes d'élevages avicoles*

ART. 2. – Le registre de suivi sanitaire doit comprendre les éléments suivants :

- une fiche synthétique (page de garde) des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement technique, sanitaire et médical de l'exploitation ;
- des données relatives aux performances zootechniques ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;

- des données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- des copies de la totalité des bons de livraison de poussins, des bulletins d'analyses de laboratoire et des ordonnances du vétérinaire sanitaire.

Le détenteur tient ledit registre de façon ordonnée et veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

On entend au sens du présent arrêté par détenteur, toute personne physique ou morale qui a la garde, à titre permanent ou temporaire, de la tenue du registre de suivi sanitaire des élevages avicoles.

ART. 3. – La page de garde doit comprendre les éléments suivants :

- le numéro d'autorisation de l'exercice de l'activité avicole ;
- le numéro d'agrément pour les importateurs de poussins d'un jour ;
- le nom et l'adresse de l'exploitation ;
- le couvoir de provenance des poussins ;
- le nom du détenteur et son adresse si elle est différente de celle de l'exploitation ;
- si le détenteur est une personne morale ou s'il s'agit d'une personne physique qui délègue à un tiers la charge de tenir le registre, le (ou les) noms(s) de la (ou des) personne(s) physique(s) chargée(s) de tenir le registre de suivi, en précisant leurs fonctions et la période pendant laquelle elle(s) a (ont) cette charge; cette mention ne préjuge pas de la responsabilité du détenteur quant au respect du présent arrêté ;
- le nom et l'adresse du vétérinaire auquel est confié le suivi sanitaire régulier des animaux ;
- l'identification des bâtiments d'élevages affectés à la bande de volailles ;
- l'espèce et le type de production (éventuellement la souche) ;
- la date de mise en place des volailles ;
- le nombre de volailles mises en place.

ART. 4. – Le détenteur consigne de façon chronologique, dans un document unique pour chaque bande de volailles, les données suivantes relatives aux mouvements des animaux, à leur entretien et aux soins qui leur sont apportés :

- la mortalité journalière et cumulée sur la période d'élevage ;
- la quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...) ;
- le nombre d'œufs pondus quotidiennement ;
- les observations concernant les anomalies constatées ;

- la référence à toute investigation de laboratoire concernant la santé des animaux de la bande ;
- la mention de toute intervention du vétérinaire sanitaire ;
- la référence à toute ordonnance concernant les animaux de la bande ;
- l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date du début et de la fin de traitement. Si l'ordonnance comporte ces indications, faire référence à celle-ci ;

– pour chaque lot d'animaux enlevé :

a) la date d'enlèvement ou d'abattage ;

b) le nombre d'animaux enlevés ;

c) le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié le lot d'animaux, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitation ou le nom de l'établissement de destination.

ART. 5. – En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur classe dans le registre de suivi sanitaire d'élevage avicole les données suivantes :

- les bulletins d'analyses de laboratoire obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;
- les comptes rendus des suivis ou les bilans sanitaires établis par le vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances établies par le vétérinaire sanitaire ;
- les bons de livraison des poussins et d'aliments.

ART. 6. – Le détenteur peut consigner dans le registre d'élevage des données complémentaires à celles imposées par le présent arrêté, telles que celles prévues dans des cahiers de charges visant l'obtention d'un label ou d'une certification de conformité, dans la mesure où la lisibilité du registre d'élevage est préservée.

ART. 7. – Le vétérinaire encadrant doit viser le registre précité au moins une fois par mois, et lors de chaque visite de l'exploitation en précisant la date de son intervention. Il doit y noter :

- ses observations générales concernant l'état sanitaire des volailles ;
- le diagnostic concernant les volailles malades ;
- les analyses effectuées ou demandées à un laboratoire ;
- les traitements prescrits, l'identification des bâtiments concernés par ces traitements, ainsi que les temps d'attente correspondants ;
- les références à toutes ordonnances ou tous comptes-rendus établis lors des visites, qui peuvent remplacer les mentions visées ci-dessus lorsque celles-ci figurent sur les ordonnances ou les comptes-rendus.

ART. 8. – Le registre de suivi sanitaire d'élevage avicole doit être sur un support en papier et doit être paginé. Le détenteur consigne et classe les données dans un ordre chronologique par type de données.

ART. 9. – Le registre susvisé est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de :

- une année à partir de la date d'enlèvement pour la volaille « chair » ;
- deux années à partir de la date d'enlèvement pour les reproducteurs ou les poules pondeuses.

Chapitre II

Registre de suivi sanitaire spécifique aux couvoirs

ART. 10. – Le registre du couvoir doit comprendre les éléments suivants :

- une fiche synthétique (page de garde) des caractéristiques du couvoir ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement technique et sanitaire du couvoir ;
- des données relatives aux mouvements des œufs à couvrir ;
- des données techniques relatives aux opérations d'incubation et d'éclosion ;
- des copies de la totalité des bons de livraison de poussins et des bulletins d'analyses de laboratoire.

Le détenteur tient le registre du couvoir de façon ordonnée et veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

ART. 11. – La page de garde dudit registre doit comprendre les éléments suivants :

- le numéro de l'autorisation ;
- le numéro de l'agrément ;
- le nom et l'adresse du couvoir ;
- le nom du détenteur et son adresse si elle est différente de celle du couvoir ;
- si le détenteur est une personne morale ou s'il s'agit d'une personne physique qui délègue à un tiers la charge de tenir ledit registre, le (ou les) nom(s) de la (ou des) personne(s) physique(s) chargée(s) de tenir le registre du couvoir, en précisant leurs fonctions et la période pendant laquelle elle(s) a (ont) cette charge ; cette mention ne préjuge pas de la responsabilité du détenteur quant au respect des dispositions du présent arrêté ;
- le nom et l'adresse du vétérinaire auquel est confié l'encadrement sanitaire du couvoir ;
- l'espèce et le type de production (éventuellement la souche).

ART. 12. – Le détenteur consigne de façon chronologique, dans un document unique les données suivantes :

- l'origine des œufs à couvrir ;
- le nombre d'œufs à couvrir reçus ;
- la date d'incubation ;
- le nombre d'œufs mis en incubation ;
- la date d'éclosion ;
- le nombre de poussins éclos ;
- le nombre de poussins commercialisés ;
- les observations concernant les anomalies éventuelles d'incubation et d'éclosion ;
- les copies des bons de livraison qui doivent comprendre le numéro d'autorisation, l'adresse de l'exploitation de destination et l'effectif de poussins.

ART. 13. – Le vétérinaire sanitaire doit viser le registre de suivi sanitaire du couvoir au moins une fois par mois, et lors de chaque visite du couvoir en précisant la date de son intervention.

ART. 14. – Le registre susvisé du couvoir doit être sur un support en papier et doit être paginé. Le détenteur consigne et classe les données dans un ordre chronologique par type de données.

ART. 15. – Le registre de suivi sanitaire du couvoir est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, et doit être conservé au niveau du couvoir pendant une durée minimale de deux (2) années à partir de sa fermeture.

ART. 16. – Le registre de suivi sanitaire doit être visé régulièrement par le détenteur et par le vétérinaire sanitaire encadrant, et tenu à la disposition des services vétérinaires.

ART. 17. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2127-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les exigences sanitaires et hygiéniques communes et spécifiques auxquelles doivent répondre les locaux, les équipements et le fonctionnement des élevages avicoles et/ou des couvoirs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les locaux, les équipements et le fonctionnement des élevages avicoles et/ou des couvoirs doivent répondre aux exigences sanitaires et hygiéniques fixées par le présent arrêté.

Chapitre premier

Exigences communes aux fermes d'élevages avicoles et aux couvoirs

ART. 2. – Les élevages avicoles et les couvoirs doivent :

- être entourés chacun d'une clôture avec un portail empêchant le passage des petits animaux et d'une hauteur minimale de 1 mètre et demi ;
- disposer :
 - d'un autoluve à l'entrée de l'unité et d'un pédiluve fixe ou mobile encastré à l'entrée de chaque bâtiment ;
 - d'un sas sanitaire à l'entrée de l'exploitation conçu en respectant la marche en avant et comprenant successivement de l'extérieur vers l'intérieur deux vestiaires, un, situé dans la partie sale et un, situé dans la partie propre séparés par des douches munies de portes. Ce sas sanitaire doit disposer d'un système d'évacuation des eaux usées ;
 - de toilettes munis d'un lavabo à l'intérieur de l'exploitation ;
 - d'un système de destruction des cadavres de volailles, qui peut être soit un incinérateur, soit une fosse à cadavres bétonnée avec une fermeture étanche ou tous autres moyens agréés par le ministère chargé de l'agriculture ;
 - d'un programme de lutte efficace contre les rongeurs et les insectes.
- régulièrement être nettoyés et désinfectés en utilisant des désinfectants agréés, et ce, selon un plan préétabli.

L'eau utilisée pour l'alimentation des élevages avicoles et des couvoirs doit répondre aux critères fixés par la norme marocaine NM 08.6.301 intitulé « code d'usage recommandé en matière d'hygiène pour la conception et le fonctionnement des couvoirs et des élevages de reproducteurs », homologuée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1737-03 du 15 rejeb 1424 (12 septembre 2003). En cas d'utilisation d'une eau provenant d'un puits, le responsable de l'établissement doit faire procéder à un contrôle bactériologique et chimique de cette eau au moins deux fois par an après les premières pluies et pendant la période d'été.

Chapitre II

Exigences spécifiques aux couvoirs

ART. 3. – Outre les exigences prévues au chapitre premier ci-dessus, tout couvoir doit répondre aux exigences suivantes :

- le bâtiment du couvoir doit satisfaire aux dispositions prévus par la norme marocaine NM 08.6.301 susmentionnée.

- comporter plusieurs salles distinctes dont l'agencement doit respecter le principe de la marche en avant en sens unique et sans croisement, dans l'ordre suivant :
- une première zone : comprenant successivement une salle de réception, de tri, de désinfection et de stockage des œufs ;
- une deuxième zone comprenant une ou des salles d'incubation ;
- une troisième zone comprenant une ou des salles de transfert et d'éclosion ;
- une quatrième zone comprenant une salle de tri, de préparation, de conditionnement et d'expédition des poussins ;
- une cinquième zone comprenant au moins une salle de lavage et de désinfection du matériel.
- un sas sanitaire doit être prévu au niveau de quatrième zone ;
- les différentes zones de travail doivent être physiquement séparées ;
- les déchets, les détritres de toute sorte et le matériel réformé ne doivent en aucun cas être entreposés autour du couvoir ;
- l'ensemble du matériel du couvoir et les locaux doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés avec un produit agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Les éclosiers doivent être nettoyés et désinfectés après chaque éclosion ;
- des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des chaussures propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous visiteurs du couvoir ;
- les emballages en carton d'œufs à couvrir ou de poussins ne doivent pas être réutilisés, ceux fabriqués en matériaux permettant le nettoyage, le lavage et la désinfection peuvent être réutilisés après avoir subi ces opérations ;
- l'introduction des insectes nuisibles doit être empêchée par l'installation de moustiquaire au niveau de toutes les ouvertures du couvoir.

Chapitre III

Exigences propres aux fermes d'élevages avicoles

ART. 4. – Outre les exigences prévues au chapitre premier ci-dessus, les fermes d'élevages avicoles doivent se conformer aux exigences suivantes :

- avoir des bâtiments :
- dont les matériaux de construction sont imputrescibles qui se prêtent, au nettoyage, au lavage et à la désinfection ;

- ayant un sol bétonné et cette exigence ne s'applique pas aux sols des fosses profondes ;
- ayant des murs latéraux d'une hauteur minimale de 60 centimètres ;
- ayant des pignons (extrémités des bâtiments) en dur ;
- ayant un plafond dur ou souple, les plafonds souples doivent disposer d'une double couverture couvrant de part et d'autre un isolant thermique inerte. La couverture extérieure doit être constituée d'une bâche tissée imperméabilisée, la couverture intérieure peut être en polyéthylène solide ;
- ayant un sas de service ;
- disposant d'abords bétonnés avec une pente permettant le drainage des eaux de lavage et des eaux pluviales et d'une largeur minimale de 50 centimètres ;
- disposant d'aires d'enlèvements dallées ;
- équipés d'un système d'évacuation des eaux de lavage de préférence fermé ;
- dont les ouvertures sont munies de filets ou de grillage, de manière à empêcher l'accès des oiseaux et des rongeurs dans les bâtiments d'élevage.
- les fermes de poules pondeuses doivent avoir, entre autres, un local de stockage des œufs à l'extérieur des bâtiments d'élevage et d'une aire de stockage des fientes issues de cette production. L'évacuation des fientes doit être réalisée par des camions étanches empêchant toute déperdition en cours de transport ;
- l'épandage des fumiers ne doit être réalisé qu'à une distance minimale de 500 mètres de tout élevage avicole et couvoir à l'exception du fumier composté ;
- un vide sanitaire d'au moins vingt jours doit être pratiqué au niveau de chaque ferme, entre deux bandes successives à l'exception des fermes de production des œufs de consommation où le vide sanitaire peut être pratiqué au niveau de chaque bâtiment ;
- dès l'enlèvement des animaux, le fumier doit être humidifié dans le bâtiment d'élevage avant son évacuation et les opérations de nettoyage, de lavage et de désinfection doivent être menées aussitôt ;
- la présence d'autres animaux d'élevage doit être exclue au niveau de la ferme ;
- le logement du personnel doit être isolé avec un accès propre de l'extérieur de la ferme.

ART. 5. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2128-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les conditions spécifiques des modes d'élevage avicoles biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'objet du présent arrêté est de fixer les conditions spécifiques des modes d'élevages avicoles biologiques.

ART. 2. – On entend par élevage biologique les produits avicoles issus des modes d'élevages répondant aux critères suivants :

a) Origine des volailles : Souches rustiques à croissance lente pour les volailles de chair.

b) Conditions d'élevage :

– Bâtiment clair, à lumière naturelle, de petite taille [400 mètres carrés (m²) maximum pour les volailles de chair et 500 m² maximum pour les volailles de ponte] ;

– Densité maximale dans les bâtiments : 8 sujets/m² et 16 kilogrammes de poids vif (Pv) pour les volailles de chair et 6 sujets/m² pour les volailles de ponte ;

– Les volailles ont accès dès leurs emplumements à un parcours de 4 à 15 m² par sujet selon les espèces de volailles.

c) Alimentation : Elle doit contenir au minimum 95% de matières premières d'origine végétale dont 50% de céréales.

Les produits issus des Organismes génétiquement modifiés

(OGM) ne sont pas autorisés.

d) Prophylaxie et traitements : En dehors des vaccinations, les traitements allopathiques sont strictement interdits pendant toute la durée de l'élevage. En cas de problèmes, les volailles sont soignées par phytothérapie ou homéopathie.

e) Age de vente : Les volailles de chair biologiques sont élevées plus longtemps que les volailles standards.

ART. 3. – La coexistence dans la même ferme d'élevage biologique et non biologique est strictement interdite.

ART. 4. – L'alternance dans la même ferme d'élevage biologique et non biologique n'est pas autorisée.

ART. 5. – Une ferme d'élevage biologique ne peut contenir plus de 1600 m² de bâtiments.

ART. 6. – L'appellation « Bio » doit figurer sur l'étiquetage lié au mode de production biologique pour les produits finis de volailles.

ART. 7. – Le choix des produits utilisés pour le nettoyage des bâtiments et des équipements devra privilégier ceux n'ayant pas d'effet sur l'environnement.

ART. 8. – Les vitamines, les matières minérales et les acides aminés de synthèse sont autorisés dans l'alimentation des volailles.

ART. 9. – Les critères de mode d'élevage biologique pour les principales espèces de volailles sont définis dans le tableau suivant :

Espèce	Poulet	Dinde	Pintade et Canard	Oie	Pondeuse	Autruche
Souche	Souches à croissance lente				Souches sélectionnées pour éviter les problèmes sanitaires	
Conditions d'élevage :	Surface maximale d'élevage 1600 m ² et 400 m ² par bâtiment					650 m ² /sujet en plein air
– Densité	8 sujet/m ²	5 sujet/m ²	8 sujet/m ²	21 Kg Pv/m ²	6 sujet/m ²	21 Kg Pv/m ²
– Accès au parcours	4 m ² /sujet	10 m ² /sujet	4 m ² /sujet	15 m ² /sujet	4 m ² /sujet, 20 cm de perchoir par poule	20 à 400 m ² /autruchon selon l'âge et 400 m ² /reproducteur
	Animaux élevés au sol avec perchoir et trappes pour accéder à un parcours herbeux extérieur (50% de la durée de vie)					
Alimentation	Céréales (50% minimum avant 28 jours et 75% après) + Tourteaux et graines d'oléagineux + graines de protéagineux + huiles végétales + minéraux + vitamines					
Age d'abattage minimum (semaines)	12	20	14	20	18 mois	13 mois

ART. 10. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2129-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant les distances minimales à respecter entre une ferme d'élevage avicole et une autre, ou entre une ferme d'élevage avicole et un couvoir ou entre deux couvoirs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'implantation de nouvelles fermes d'élevage avicole et de couvoirs doit respecter les distances minimales suivantes, mesurées à vol d'oiseau entre ces unités :

a) trois (03) kilomètres entre :

- tout élevage de reproducteurs et les autres élevages avicoles ;
- tout élevage de reproducteurs et couvoir ;

b) deux (2) kilomètres entre :

- deux couvoirs ;
- un couvoir et tout autre élevage avicole autre que reproducteurs ;
- deux élevages de poules pondeuses ;
- un élevage de poules pondeuses et un élevage de volailles de chair ;

c) un (1) kilomètre entre deux élevages de volailles de chair ;

ART. 2. – Sans préjudice des dispositions de l'article premier ci-dessus, les nouveaux bâtiments d'élevage de poulettes futures pondeuses ou reproductrices doivent être situés en dehors des fermes de production d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir. Cette disposition ne s'applique pas aux fermes pratiquant le système d'élevage en bande unique et où la phase d'élevage et la phase de production se déroulent dans les mêmes bâtiments.

ART. 3. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2130-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant la liste des maladies contagieuses des volailles et les mesures spéciales de lutte contre ces maladies.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 20,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des maladies contagieuses de volailles et les mesures spéciales de lutte contre ces maladies.

ART. 2. – Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2125-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) relatif aux exigences sanitaires auxquelles doivent satisfaire les poussins d'un jour commercialisés la liste des maladies contagieuses faisant l'objet du contrôle spécifique, hygiénique et sanitaire des élevages de reproducteurs de volailles et des couvoirs est définie comme suit :

- salmonelloses à *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhi-murium* chez l'espèce poule et l'espèce dinde ;
- mycoplasmoses à *Mycoplasma Synoviae*, chez l'espèce poule et l'espèce dinde ;
- salmonellose à *Salmonella Arisonae* et mycoplasmoses à *Mycoplasma Meleagridis* et *Mycoplasma Iowae*, chez l'espèce dinde.

ART. 3. – Un troupeau de volailles est dit infecté par l'une des salmonelles citées à l'article 2 du présent arrêté si un isolement de ladite salmonelle est obtenu, soit directement à partir dudit troupeau soit à partir des poussins issus du même troupeau, complété par un isolement à partir du troupeau parental.

Un couvoir est dit contaminé par l'une des salmonelles citées à l'article 2 du présent arrêté si :

- il est le lieu d'incubation d'œufs à couvrir provenant de troupeau(x) infecté(s) par ces salmonelles ou,
- des poussins infectés y sont éclos.

Une ferme d'élevage de reproducteurs est dite contaminée par l'une des salmonelles citées à l'article 2 du présent arrêté si elle héberge, ou vient d'héberger, un troupeau de volailles infecté par ces salmonelles et qui n'a pas subi de décontamination telle que prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 4. – Un troupeau de volailles est dit infecté par l'un des mycoplasmes cités à l'article 2 du présent arrêté si deux séries de prélèvements sanguins réalisés à un mois d'intervalle sur 0,5 à 1% des animaux de l'ensemble des bâtiments de la ferme concernée, sans dépasser 200 sujets par lot de reproducteurs, révèlent, chacune, un minimum de 20% de sérums positifs, à la dilution 1/5, au test d'agglutination rapide sur lame, confirmé par l'« E.L.I.S.A. ».

Ces tests peuvent être complétés par d'autres analyses de diagnostic de certitude, telle que l'isolement bactériologique ou la recherche de l'agent infectieux par P.C.R.

De même, un couvoir est dit contaminé par l'un des mycoplasmes cités à l'article 2 du présent arrêté s'il procède à l'incubation d'œufs à couver issus d'un troupeau infecté, tel que défini au paragraphe ci-dessus.

Une ferme est dite contaminée par l'un des mycoplasmes cités à l'article 2 du présent arrêté si elle héberge un troupeau infecté, tel que défini au paragraphe premier du présent article.

ART. 5. – Tout couvoir et toute ferme avicole contaminés par des salmonelles ou des mycoplasmes doit faire l'objet d'une décontamination, qui consistera en l'élimination de l'agent infectieux des unités concernées.

ART. 6. – Les opérations de décontamination prévues à l'article 5 du présent arrêté doivent être conduites sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'unité concernée et selon un protocole arrêté par ce dernier.

ART. 7. – Les couvoirs et fermes avicoles contaminés ne peuvent servir pour l'activité avicole à laquelle ils sont destinés qu'après avoir subi, avec succès, les opérations de décontamination prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 8. – Les mesures spéciales de lutte contre les salmonelloses et les mycoplasmoses citées à l'article 2 du présent arrêté comprennent :

- le contrôle de l'efficacité des barrières sanitaires ;
- les opérations de décontamination citées à l'article 5 du présent arrêté ;
- le contrôle de l'efficacité de ces opérations de décontamination ;
- éventuellement la réforme du troupeau infecté et l'élimination des œufs à couver issus de ce troupeau.

ART. 9. – Toute vaccination de troupeaux de volailles contre l'une des maladies citées à l'article 2 du présent arrêté pouvant être prise comme mesure spéciale de lutte contre ces maladies doit être entreprise dans le cadre d'une stratégie élaborée, à cet effet, par la direction de l'élevage.

ART. 10. – Les techniques relatives aux analyses mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont définies et mises à jour par la direction de l'élevage.

ART. 11. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de carreaux en céramique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment ses articles 9 et 24 ;

Vu l'accroissement massif des importations de carreaux en céramiques qui a connu un accroissement de 78,5 % entre 2002 et 2003 et de 22,3 % en 2004 comparativement à 2003, ce qui est de nature à causer un préjudice à la production nationale ;

Après avis de la commission consultative des importations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du ministre du commerce extérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 13-89 susvisée et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les importations de carreaux en céramique relevant de la position tarifaire 69-08 sont soumises, jusqu'au 31 novembre 2008, à un droit d'importation additionnel spécifique de 1,5 dirham le kilogramme.

ART. 2. – Les carreaux en céramique relevant de la position tarifaire 69-08 importés dans la limite d'un contingent annuel figurant en annexe 1 du présent arrêté, ne sont pas soumis au droit additionnel visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La mesure de sauvegarde prévue à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays repris à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 4. – La clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects est applicable aux importations prévues par le présent arrêté.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 hija 1426 (13 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE 1

à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006)

– Niveau annuel du contingent et sa répartition entre pays et territoires douaniers –

PAYS OU TERRITOIRES DOUANIERS	PERIODE		
	A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2006	DU 1 ^{ER} DECEMBRE 2006 AU 30 NOVEMBRE 2007	DU 1 ^{ER} DECEMBRE 2007 AU 30 NOVEMBRE 2008
Union Européenne	6000	6600	7200
Chine	650	715	780
Tunisie	100	115	130
Emirats Arabes Unies	90	104	118
Autres pays*	60	66	72
TOTAL.....	6900	7600	8300

* Il s'agit des pays développés n'ayant pas réalisé des exportations vers le Maroc et des autres pays en développement non membres de l'Organisation mondiale du commerce et qui ne sont pas exclus de la mesure de sauvegarde en vertu de l'article 9.1 de l'accord sur les sauvegardes.

* * *

ANNEXE 2

à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006)

**Liste de pays non concernés par l'application de la mesure de sauvegarde
contre les importations de carreaux en céramique-**

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume du Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Ex-République Yougoslavie de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hong Kong, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Sultanat d'Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, République Kirghize Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5390 du 25 hija 1426 (26 janvier 2006).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1634 du 17 hija 1426 (18 janvier 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » .

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation pour prendre une participation de 40% dans le capital de la compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta », pour un montant de 440 millions DH.

A travers cette opération, la CDG contrôlerait, également, indirectement 40% du capital de la compagnie d'assurances « SANAD », détenue à 99,66 % par « Atlanta ».

Cette transaction permettra à la CDG de :

- développer des synergies importantes dans les métiers financiers et de prévoyance ;
- créer les conditions de production d'innovations et le développement du marché de l'assurance dans son ensemble ;
- réaliser des synergies entre les deux compagnies à plusieurs niveaux de la chaîne de valeur, notamment, les services commerciaux, la gestion des sinistres, la gestion des souscriptions et la gestion des placements.

De plus cette prise de participation renforcera la compétitivité d' « Atlanta » et de « SANAD » à travers l'accès à une nouvelle clientèle par le biais du réseau développé par la CDG ainsi que par la mise en place de partenariats ciblés dans des domaines où la CDG dispose d'une expertise avérée. Elle permettra, en outre, d'accompagner le mouvement de consolidation de la compétitivité du secteur, impulsée par les pouvoirs publics à travers l'ouverture, la libéralisation et le renforcement des règles prudentielles.

Les projections financières de la compagnie « Atlanta » au titre de la période 2005-2010, laisse apparaître des résultats nets positifs tout au long de la période, passant de près de 81 millions de DH en 2005 à 31 millions de DH en 2008 pour atteindre 76 millions de DH en 2010.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 40% dans le capital de la compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1426 (18 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5391 du 29 hija 1426 (30 janvier 2006).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2082-05 du 25 chaabane 1426 (25 octobre 2005) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Bennour, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi Bennour en date du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), et l'adoption du cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Sidi Bennour ainsi que le cahier des charges, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide relevant de la commune de Sidi Bennour.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1426 (25 octobre 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5391 du 29 hija 1426 (30 janvier 2006).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2083-05 du 25 chaabane 1426 (25 octobre 2005) approuvant la délibération du conseil communal d'Azemmour, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil communal d'Azemmour en date du 20 chaoual 1425 (3 décembre 2004) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), et l'adoption du cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal d'Azemmour, ainsi que le cahier des charges, chargeant la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province d'El Jadida (RADEEJ), de la gestion du service d'assainissement liquide relevant de la commune d'Azemmour.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1426 (25 octobre 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5391 du 29 hijra 1426 (30 janvier 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2467-05 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005) portant nouvel agrément du Crédit immobilier et hôtelier en qualité de banque suite à la prise de contrôle de son capital social par la Caisse de dépôt et de gestion.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande formulée par le Crédit immobilier et hôtelier le 7 novembre 2005 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit en date du 15 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à continuer à exercer son activité en qualité de banque, suite à la prise de contrôle de son capital social par la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5390 du 25 hijra 1426 (26 janvier 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2471-05 du 5 kaada 1426 (7 décembre 2005) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la société « Diac équipement ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 998-96 du 27 hijra 1416 (16 mai 1996) portant agrément, en qualité de société de financement, de la société « Diac équipement » tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Diac équipement » en date du 26 septembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement « Diac équipement » dont le siège social est sis à Casablanca 20000, n° 32, boulevard de la Résistance, l'agrément, en qualité de société de financement, octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé.

ART. 2. – La société « Diac équipement » cesse, de droit, d'exercer les opérations en qualité d'établissement de crédit à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté du « Bulletin officiel ». La société continue d'exercer les autres activités prévues par ses statuts et procèdera à leur modification en conséquence.

ART. 3. – La liquidation des opérations pour lesquelles la société « Diac équipement » a été agréée se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation des opérations pour lesquelles la société « Diac équipement » a été agréée est fixé à sept ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1426 (7 décembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5390 du 25 hijra 1426 (26 janvier 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2472-05 du 5 kaada 1426 (7 décembre 2005) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à la société « Diac leasing ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 995-96 du 27 hijra 1416 (16 mai 1996) portant agrément, en qualité de société de financement, de la société « Diac leasing » tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Diac leasing » en date du 26 septembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement « Diac leasing », dont le siège social est sis à Casablanca 20000, n° 32, boulevard de la Résistance, l'agrément, en qualité de société de financement, octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé.

ART. 2. – La société « Diac leasing » cesse, de droit, d'exercer les opérations en qualité d'établissement de crédit à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». La société continue d'exercer les autres activités prévues par ses statuts et procèdera à leur modification en conséquence.

ART. 3. – La liquidation des opérations pour lesquelles la société « Diac leasing » a été agréée se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation des opérations pour lesquelles la société « Diac leasing » a été agréée est fixé à sept ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1426 (7 décembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5390 du 25 hijra 1426 (26 janvier 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2613-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à noyau, de vigne, de fraisier, d'agrumes et des semences certifiées d'agrumes et des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les « Domaines El Boura » dont le siège social sis B.P 259, Taroudant, sont agréées pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à noyau, de vigne, de fraisier, d'agrumes et des semences certifiées d'agrumes et des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 923-87, 2099-03, 2100-03, 1477-83 et 2098-03, les « Domaines El Boura » sont tenus de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2113-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des plants certifiés de fraiser et des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1426 (29 décembre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2614-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément des pépinières « Le Verger de Demain » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les pépinières « Le Verger de Demain » dont le siège social sis Douar Loulada, Oued Aliane, commune Mers Elkheir, Temara, sont agréées pour commercialiser des semences et des plants d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), les pépinières « Le Verger de Demain » sont tenues de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/services de contrôle des semences et des plats) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1426 (29 décembre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2615-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « Proteco SARL » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ; □

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Proteco SARL » sise 61, rue Allal Ben Ahmed Amkik, 1^{er} étage, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Proteco SARL », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1426 (29 décembre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2616-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « Semences marocaines professionnelles (SEMA PRO) » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié : □

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Semences marocaines professionnelles (SEMA PRO) » sise 118, Riad Salam, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Semences marocaines professionnelles (SEMA PRO) », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1426 (29 décembre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2617-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « AGRID SARL » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ; □

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRID SARL », sise 104, boulevard Ennakhil, lotissement Widad, Sidi Bennour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75 et 971-75, la société « AGRID SARL » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1426 (29 décembre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.□

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2618-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société ATRACO « Agricultral and trading company SARL » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société ATRACO « Agricultral and trading company SARL » sise 101, rue Saint Saens, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société ATRACO « Agricultral and trading company SARL » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 96-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société ATRACO « Agricultral and trading company SARL » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1426 (29 décembre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 75-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu les dispositions de l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances précitée n° 35-05,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Nador, doivent déposer, à compter du 1^{er} février 2006, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale sise, quartier administratif, Nador.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1426 (13 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5389 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 76-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès de la recette de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu les dispositions de l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances précitée n° 35-05,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Berkane, doivent déposer, à compter du 1^{er} février 2006, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale sise, route de Saïdia, Berkane.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1426 (13 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5389 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006). □

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 77-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu les dispositions des articles 170 et 171 du chapitre I du titre II de la deuxième partie relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances précitée n° 35-05,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} février 2006, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et des cercles de Kénitra, Mehdiya et Sidi Yahya du Gharb, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale sise angle, rue Maamoura et rue El Yarmouk, Kénitra.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1426 (13 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5389 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006). □

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 78-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu les dispositions des articles 170 et 171 du chapitre I du titre II de la deuxième partie relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances précitée n° 35-05,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} février 2006, les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et des cercles d'El Jadida, Azemmour et Lbir Jdid, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale sise rue El Farabi, quartier Plateau, El Jadida.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1426 (13 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5389 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)
relatif à la formation continue des fonctionnaires et
agents de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire relatif à l'exercice des fonctions supérieures dans les divers départements, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) fixant le régime indemnitaire relatif aux déplacements et missions des fonctionnaires et agents de l'Etat, tel que modifié et complété ;

Vu les statuts particuliers des fonctionnaires de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Définition et objectifs de la formation continue*

ARTICLE PREMIER. – On entend par formation continue, au sens du présent décret, l'ensemble des opérations tendant à :

a) qualifier les fonctionnaires et agents de l'Etat en leur assurant une formation théorique et pratique afin de les préparer à exercer les fonctions correspondantes à la formation dispensée ;

b) perfectionner les compétences des fonctionnaires et des agents de l'Etat par une formation répondant à l'évolution technique et aux mutations que connaît l'administration publique ;

c) améliorer la compétence et l'expertise des fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de leur permettre d'accéder, par le biais du redéploiement ou de la mobilité, à des emplois exigeant une qualification nouvelle ou d'exercer des activités professionnelles différentes ;

d) préparer les cadres supérieurs à l'exercice des fonctions de conception, d'encadrement, de gestion et d'orientation au sein de l'administration publique.

Chapitre II*Organisation de la formation continue*

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics fixe par arrêté la stratégie de formation continue, sur proposition de la Commission de coordination de la formation continue, prévue à l'article 4 ci-dessous, et après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique.

ART. 3. – Chaque département ministériel élabore son plan sectoriel de formation continue sur la base de la stratégie de formation continue visée à l'article 2 ci-dessus.

Ce plan comprend :

- la vision du département concerné quant à ses besoins en matière de formation continue, sur la base d'une évaluation des compétences en vue de la qualification de ses ressources humaines, aux niveaux central et déconcentré ;
- le nombre de fonctionnaires et agents de l'Etat pouvant bénéficier de la formation continue, en précisant les domaines de formation et le temps global qui lui est consacré en vue de généraliser la formation continue ;
- les initiatives prises pour valoriser les programmes de formation continue dans les domaines relevant du département et pour tirer profit des moyens disponibles dans le cadre de conventions de partenariat avec les autres départements, les collectivités locales et les organismes compétents.

ART. 4. – Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics, une commission de coordination de la formation continue, composée d' :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances, membre ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, membre ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, membre ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, membre ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique, membre ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelles, membre.

Le président de la commission de coordination de la formation continue peut inviter, à titre consultatif, et après accord des membres de ladite commission, des experts pour participer aux réunions de cette dernière.

La commission de coordination de la formation continue se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics, sur proposition de ladite commission.

ART. 5. – La commission de coordination de la formation continue, est chargée de :

- a) présenter des propositions relatives à la stratégie de la formation continue, en collaboration avec les départements ministériels ;

b) présenter des propositions en vue d'assurer la conformité des plans sectoriels de la formation continue avec la stratégie de la formation continue ;

c) évaluer le bilan de la formation continue et élaborer un rapport à ce sujet, qu'elle présente à l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ;

d) faire des recommandations pour améliorer le système de formation continue et proposer dans ce domaine des programmes transversaux ;

e) présenter des propositions pour améliorer la formation des formateurs relevant de l'administration publique.

ART. 6. – Chaque département ministériel élabore un rapport sectoriel portant sur le bilan financier et pédagogique annuel de la formation continue. Ce rapport est soumis à la commission de coordination de la formation continue prévue à l'article 4 ci-dessus, en vue de l'élaboration du rapport visé à l'article 5 du présent décret.

ART. 7. – Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions de formation continue se déroulent dans les locaux de l'administration publique, des établissements publics de formation, d'enseignement et de recherche.

L'administration peut recourir aux prestations du secteur privé, et des établissements étrangers dans le cadre de conventions de coopération.

Chapitre III

Situation des fonctionnaires et agents de l'Etat au cours de la formation continue

ART. 8. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat sont désignés pour suivre une formation continue, selon les besoins de service, par le chef de l'administration dont ils relèvent. Lesdits fonctionnaires et agents de l'Etat continuent à bénéficier :

- des rémunérations correspondants à leurs situations statutaires ;
- des indemnités liées à l'exercice des fonctions supérieures, au cas où la durée de la formation est égale ou inférieure à trois mois.

Lorsque le transport, la nourriture et l'hébergement ne leur sont pas assurés gratuitement, ils bénéficient d'une indemnité journalière pour les frais de déplacement, si la formation est organisée au Maroc et à l'extérieur de la ville, lieu de leur travail, et si la durée de cette formation ne dépasse pas six mois.

Ils bénéficient également des indemnités de déplacement à l'étranger lorsqu'ils suivent des sessions de formation continue à l'étranger, dans le cadre de conventions de partenariat ou de coopération conclues entre le Maroc et les Etats étrangers, les organismes ou les organisations internationales concernés.

Toutefois, lorsque les intéressés bénéficient de bourses accordées par lesdits Etats, organismes ou organisations internationales, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de déplacement à l'étranger que dans la limite de la différence entre le montant de ladite indemnité et les bourses octroyées par les Etats, organismes ou organisations précitées.

ART. 9. – Les fonctionnaires ou agents de l'Etat bénéficiant de la formation continue doivent :

- participer aux sessions de formation et aux activités organisées à leur profit ;
- établir un rapport à l'issue des sessions de formation continue et l'adresser à l'administration concernée ;
- toute absence non justifiée est considérée comme une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Les fonctionnaires et les agents de l'Etat sont désignés pour suivre la formation continue sanctionnée par un diplôme, ou certificat, par décision du chef de leur administration d'origine.

La formation continue doit porter sur un domaine en relation avec les attributions du département concerné.

Il ne peut y avoir recours à la formation sanctionnée par un diplôme ou certificat à l'étranger que pour les formations non disponibles au Maroc.

Les fonctionnaires en position de détachement sont désignés par leur administration d'origine, sur proposition des administrations auprès desquelles ils sont détachés.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés pour bénéficier de la formation continue doivent justifier d'au moins quatre ans de service effectif dans l'administration publique et produire une attestation certifiant leur inscription dans l'établissement de formation continue considéré.

ART. 11. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés pour bénéficier de la formation continue prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent à la fin de cette formation, ou après l'obtention du diplôme ou certificat, signer un engagement à servir l'administration concernée durant une période d'au moins huit années.

En cas de non respect dudit engagement, ils doivent rembourser totalement ou partiellement les montants dont ils ont bénéficié, sauf si le non respect dudit engagement est indépendant de leur volonté.

ART. 12. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés pour suivre la formation continue prévue à l'article 10 ci-dessus, sont soumis durant la période de leur formation dans les établissements prévus à l'article 7 du présent décret, aux dispositions législatives et réglementaires relatives auxdits établissements, notamment en ce qui concerne les durées et programmes de formation.

Chapitre IV

Dispositions diverses et transitoires

ART. 13. – Les frais d'inscription dans les établissements assurant la formation continue sont pris en charge par l'administration.

ART. 14. – Le présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement. □

Les dispositions relatives aux étudiants qui suivent les sessions de formation mentionnées dans le décret n° 2-57-1841 précité restent en vigueur.

Toutefois, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, à la date d'effet du présent décret, suivent des sessions de formation ou des cours de perfectionnement, demeurent jusqu'au terme des sessions ou des cours susmentionnés, régis par les dispositions du décret n° 2-57-1841 précité.

ART. 15. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5386 du 11 hijra 1426 (12 janvier 2006).

**Décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)
fixant les règles d'organisation des départements
ministériels et de la déconcentration administrative.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1393 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la lettre Royale, adressée au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'organisation des départements ministériels

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les règles d'organisation des départements ministériels, ainsi que la répartition des attributions et des moyens entre leurs administrations centrales et les services déconcentrés.

On entend par département ministériel, au sens du présent décret, les départements relevant d'une autorité gouvernementale ou de toute autre autorité nommée par dahir et bénéficiant d'une situation similaire à celle de membre du gouvernement. □

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements dont l'organisation et les attributions sont fixées par dahir.

ART. 2. – Les structures administratives composant les départements sont fixées et classées comme suit :

• *au niveau central :*

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- les directions centrales ;
- les divisions ;
- les services.

Des directions générales peuvent, en cas de besoin, être créées sur la base de critères fixés par décret sur proposition de la commission des structures administratives et de la déconcentration administrative, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

• *au niveau déconcentré :*

- les directions régionales ;
- les directions provinciales ou préfectorales ;
- les services.

Chapitre II

*Des attributions des administrations centrales
et des services déconcentrés*

ART. 3. – Les administrations centrales sont chargées :

- de l'application de la politique gouvernementale concernant leurs secteurs d'activité, de son application et de l'évaluation de ses résultats ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- de l'orientation et du contrôle de l'action des services déconcentrés ainsi que de l'évaluation des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 4. – Sous réserve des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1393 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété, les directions régionales et les directions provinciales ou préfectorales ainsi que les services les constituant, sont chargées de la mise en œuvre de toutes les décisions et orientations émanant des autorités centrales.

Les administrations centrales mettent à la disposition des directions précitées, les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 5. – Les chefs des départements ministériels sont tenus de déléguer la signature et la responsabilité de prendre les décisions administratives individuelles, aux chefs des services déconcentrés, au niveau de la région, de la préfecture ou de la province, à l'exception des décisions qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne peuvent leur être déléguées.

Au sens du présent décret, les décisions administratives individuelles sont des décisions prises de manière unilatérale, par les autorités administratives concernées, intéressant une personne ou un groupe de personnes nommément désignées, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Chapitre III

De la procédure

d'organisation des départements ministériels

ART. 6. – Les décrets portant organisation et attributions des départements ministériels comportent, obligatoirement, les structures administratives chargées des missions suivantes :

- la gestion des ressources humaines ;
- l'audit et le contrôle de gestion ;
- la législation et les affaires juridiques ;
- la planification, la programmation et la gestion financière ;
- la gestion des systèmes d'information.

ART. 7. – Les directions générales et les directions centrales relevant des départements ministériels sont créées et leurs attributions sont fixées par décret.

Les divisions et les services relevant des directions centrales sont créés et leurs attributions sont fixées par arrêté du ministre concerné, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Les directions régionales, les directions provinciales et préfectorales, ainsi que les structures administratives les constituant, sont créées, selon les modalités prévues au présent article. Il en est de même de la fixation de leurs missions et de leurs champs de compétence.

ART. 8. – Les structures administratives de certains départements peuvent, en cas de besoin, porter des dénominations différentes de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Des structures administratives temporaires, peuvent le cas échéant, être créées pour la réalisation de projets ou de missions limités dans le temps.

Toutefois, en ce qui concerne leur création, leurs attributions et assimilation, ces structures demeurent soumises aux dispositions du présent décret.

Il est mis fin à ces structures dès la réalisation des projets ou l'achèvement des missions qui leur sont confiés.

ART. 9. – Les départements ministériels doivent présenter, à l'appui de projets de décrets et/ou d'arrêtés fixant leurs attributions et leur organisation, un rapport d'audit organisationnel relatif à l'organisation des structures administratives du département concerné, faisant notamment ressortir l'adéquation entre la stratégie et la politique du département, d'une part, et l'organigramme proposé, d'autre part.

ART. 10. – Les chefs des départements adressent à la commission chargée de l'organisation des structures administratives et de la déconcentration administrative, visée à l'article 11, ci-après, dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'effet du présent décret, des schémas directeurs de déconcentration administrative à mettre en œuvre durant une période allant de deux (2) à cinq (5) ans.

Ces schémas comprennent :

- les attributions à transférer aux services déconcentrés au titre de l'année courante et des années à venir ; □

– l'effectif des fonctionnaires et agents en fonction dans les administrations centrales et dans les services déconcentrés répartis selon le cadre et le grade ;

– l'effectif des fonctionnaires et agents faisant l'objet de redéploiement au profit des services déconcentrés ;

– les moyens matériels et financiers alloués aux services déconcentrés et ceux qu'elle compte mettre à leur dispositions ;

– les décisions administratives individuelles devant continuer à relever des compétences des administrations centrales ;

– les données opérationnelles et les moyens dont disposent le secteur concerné ainsi que les mesures et les délais nécessaires à la réalisation desdits schémas.

ART. 11. – Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics, une commission dénommée « Commission d'organisation des structures administratives et de la déconcentration administrative ».

Cette commission est composée :

- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics, président ;
- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- d'un représentant de l'autorité gouvernementale concernée par le projet soumis à la commission.

Le président de la commission susvisée peut inviter aux réunions les représentants d'autres services publics dont les attributions ont un rapport avec le projet de décret ou d'arrêté soumis à l'examen de la commission.

Lors de l'examen des projets de schémas directeurs de déconcentration, il est adjoint à cette commission les membres ci-après :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire de l'eau et de l'environnement ;
- un représentant du secrétariat général du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales ;
- et un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 12. – La commission d'organisation des structures administratives et de déconcentration administrative est chargée d'étudier et d'approuver les schémas directeurs de déconcentration. A cette fin, elle examine les propositions de répartition des attributions et des moyens entre les administrations centrales, les directions régionales et les directions préfectorales ainsi que les services les constituant.

En outre, la commission d'organisation des structures administratives et de déconcentration administrative peut, après consultation des différents départements ministériels, proposer les critères techniques généraux qui doivent être pris en compte lors de l'élaboration des projets de décrets et d'arrêtés fixant les attributions et l'organisation des départements ministériels. Ces critères sont approuvés par décret.

Cette commission se prononce sur les projets de décrets et d'arrêtés fixant l'organisation et les attributions des départements ministériels dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de réception desdits projets.

En l'absence d'un consensus sur le contenu desdits projets, le différend est soumis à l'arbitrage du Premier ministre.

La commission élabore un rapport annuel d'activité, qui est soumis au Premier ministre, comprenant, outre les propositions des départements ministériels, une évaluation de l'organisation des structures administratives et son adéquation avec la politique de déconcentration administrative et les programmes du développement économique arrêtés par le gouvernement.

ART. 13. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*
MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5386 du 11 hija 1426 (12 janvier 2006).